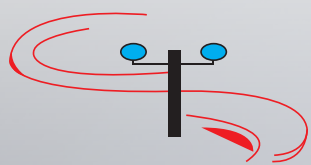




REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

ISSN - 0851 - 7819 • N°29/30 - Décembre 2019

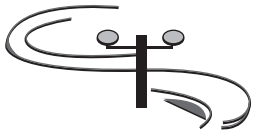


Bulletin Officiel

SOMMAIRE

AVIS N°03 /2019	5
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A KAEI SOLAIRE S.A	
AVIS N°04/2019	8
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A KAHONE SOLAIRE S.A.,	
DECISION N° 2019-29	11
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MAI 2019 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-30	14
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-31	17
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-32	20
FIXANT LES MONTANTS DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-33	23
RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2019 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	
DECISION N° 2019-34	26
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DAN. S- LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-35	29
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-36	32
PORTANT MODIFICATION DE LA REDEVANCE DE LOCATION TABLEAU-COMPTEUR APPLICABLE PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA)	
DECISION N° 2019-37	35
FIXANT LES MONTANTS DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-38	38
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION 02019-39	41
RELATIVE A L'ADOPTION DU MANUEL DE PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ	

DECISION N° 2019-40	43
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DÉCISION N° 2019-41	46
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-42	49
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-43	52
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AOÛT 2019 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-44	55
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2019 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-45	58
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-46	61
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DÉCISION N° 2019-47	64
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-48	67
RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 2019 ET A SON REVENU MAXIMUM AUTORISE EN 2019 AUX CONDITIONS Économiques DU 1 ^{ER} OCTOBRE	
DECISION N° 2019-49	71
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-50	74
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-51	77
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE OCTOBRE 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	
DECISION N° 2019-52	80
FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS	



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

AVIS N°03 /2019

**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE
ÉLECTRIQUE A KAEL SOLAIRE S.A.**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le décret n°2011-203 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, notamment son article 6 ;

Vu le Règlement d'application de la Commission n°02-2003 du 03 octobre 2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres ;

Vu le Règlement d'Application de la Commission n°13-2016 du 18 octobre 2016 relatif à la création de la commission des marchés pour les appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu la Décision n°2018-05 de la Commission du 16 avril 2018 relative à l'attribution définitive pour la sélection de producteurs indépendants d'électricité dans le cadre de la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une capacité cumulée de 60 MW sur les sites de Touba et de Kahone ;

Vu le Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) entre Senelec et KAEL SOLAIRE S.A., signé le 03 novembre 2018 ;

Vu la lettre n°0001342/MPE/SGIDSR/NMGC/rd du 06 septembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Énergies, transmettant la demande de Licence de production d'énergie électrique introduite par la société KAEL SOLAIRE S.A., pour avis ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 23 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique favorable au développement des énergies renouvelables et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la loi n°2010-21 du 10 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été adoptée. Cette loi prévoit, notamment que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE).

En application de cette disposition, un processus d'appel d'Offres ouvert en deux étapes avec une phase de pré-qualification et une phase de qualification a été mené par la Commission dans le cadre de l'initiative « Scaling Solar » à l'issue duquel le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » est déclaré attributaire du marché pour la conception, le

financement, la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale à TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWac et d'une centrale à KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac. Pour rappel, le Consortium « E GIE & MERIDIAM » a proposé les tarifs les moins disant, présentés ainsi qu'il suit :

- 3,9831 c€/kWh (26,1274 FCFA/kWh) pour le projet de TOUBA ; et
- 3,8016 c€/kWh (24,9368 FCFA/kWh) pour le projet de KAHONE.

Ainsi, KAEL SOLAIRE S.A et KAHONE SOLAIRE S.A, sociétés de projet créées par le Consortium, ont signé le 13 novembre 2018 un Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) avec Senelec.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre en charge de l'Énergie a, par courrier du 06 septembre 2019, transmis à la Commission pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par KAEL SOLAIRE S.A. Le dossier de demande comprend :

- une copie du Contrat d'Achat d'Énergie entre KAEL SOLAIRE S.A et Senelec ;
- les statuts de la société KAEL SOLAIRE SA ;
- les lettres d'engagement de financement des actionnaires ;
- un projet de cahier des charges ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile valide ;
- une attestation de conformité environnementale validant l'Étude d'impact environnemental et social et le rapport final de l'Étude ;
- le paiement des frais d'instruction pour l'obtention de la Licence de production d'énergie électrique.

Ces éléments ressortent de l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Sur la forme, au regard des éléments transmis, le dossier de demande de Licence a été déclaré recevable.

Sur le fond, la Commission a lancé le 24 août 2016 la phase de pré-qualification pour la sélection d'opérateurs possédant l'expérience, l'expertise et les ressources financières requises pour réaliser un projet de production indépendante d'énergie de source solaire photovoltaïque.

Au terme des évaluations menées par la commission des marchés mise en place par Règlement d'application n° 13/2016 en date du 18 octobre 2016, la Commission a validé les travaux, au regard des critères définis dans le document de pré-qualification. Ainsi, treize (13) soumissionnaires ont été déclarés pré-qualifiés.

A la suite de la phase de pré-qualification, la Commission a lancé un appel d'offres le 13 octobre 2017 et a invité les candidats retenus à soumettre leurs offres au plus tard le 12 mars 2018. Ainsi, à l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a transmis son rapport d'évaluation ainsi que le Procès-Verbal d'attribution provisoire à la Commission.

Après examen du rapport d'évaluation au regard des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres, la Commission a, par Décision n°2018-05 du 16 avril 2018, déclaré le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » attributaire du marché pour la conception, le financement, la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale à TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWh et d'une centrale à KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac.

Au regard des dispositions de l'article 21 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la Licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Énergie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante sur la base des notifications des résultats par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société KAEL SOLAIRE S.A. pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 25 MW ac située à Touba dans la région de Diourbel.

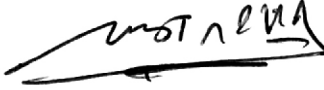
Fait à Dakar, le 23 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



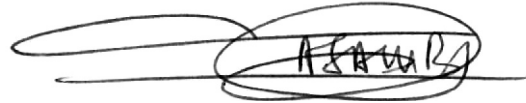
Président de la Commission

Moustapha TOURE

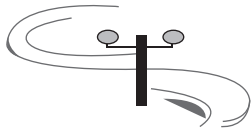


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

AVIS N°04/2019

**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE
ÉLECTRIQUE A KAHONE SOLAIRE S.A.,**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-101 4 du 15juillet 2011 ;

Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, notamment son article 6 ;

Vu le Règlement d'Application de la Commission n°02-2003 du 03 octobre 2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres ;

Vu le Règlement d'Application de la Commission n°13-2016 du 18 octobre 2016 relatif à la création de la commission des marchés pour les appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu la Décision n°2018-05 de la Commission du 16 avril 2018 relative à l'attribution définitive pour la sélection de producteurs indépendants d'électricité dans le cadre de la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une capacité cumulée de 60 MW sur les sites de Touba et de Kahone ;

Vu le Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) entre Senelec et KAHONE SOLAIRE S.A., signé le 13 novembre 2018 ;

Vu la lettre n°0001341/MPE/SG/DSR/NMGC/rd du 06 septembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Énergies, transmettant la demande de Licence de production d'énergie électrique introduite par la société KAHONE SOLAIRE S.A., pour avis;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 23 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique favorable au développement des énergies renouvelables et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la loi n°2010-21 du 10 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été adoptée. Cette loi prévoit, notamment que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE).

En application de cette disposition, un processus d'appel d'Offres ouvert en deux étapes avec une phase de pré-qualification et une phase de qualification a été mené par la Commission dans le cadre de l'initiative «Scaling Solar» à l'issue duquel le Consortium « ENGIE &MERIDIAM » est déclaré attributaire du marché pour la conception, le

financement, la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale à TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWac et d'une centrale à KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac. Pour rappel, le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » a proposé les tarifs les moins disant, présentés ainsi qu'il suit :

- 3,9831 c€/kWh (26,1274 FCFA/kWh) pour le projet de TOUBA ; et
- 3,8016 c€/kWh (24,9368 FCFA/kWh) pour le projet de KAHONE.

Ainsi, KAEL SOLAIRE S.A et KAHONE SOLAIRE S.A, sociétés de projet créées par le Consortium, ont signé le 13 novembre 2018 un Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) avec Senelec.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre en charge de l'Énergie a, par courrier du 06 septembre 2019, transmis à la Commission pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par KAHONE SOLAIRE S.A. Le dossier de demande comprend :

- une copie du Contrat d'Achat d'Énergie entre KAEL SOLAIRE S.A et Senelec ;
- les statuts de la société kael solaire SA ;
- les lettres d'engagement de financement des actionnaires;
- un projet de cahier des charges ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile valide ;
- une attestation de conformité environnementale validant l'Étude d'impact environnemental et social et le rapport final de l'Étude ;
- le paiement des frais d'instruction pour l'obtention de la Licence de production d'énergie électrique.

Ces éléments ressortent de l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Sur la forme, au regard des éléments transmis, le dossier de demande de Licence a été déclaré recevable.

Sur le fond, la Commission a lancé le 24 août 2016 la phase de pré-qualification pour la sélection d'opérateur possédant l'expérience, l'expertise et les ressources financières requises pour réaliser un projet de production indépendante d'énergie de source solaire photovoltaïque.

Au terme des évaluations menées par la commission des marchés mise en place par Règlement d'application n° 13/2016 en date du 18 octobre 2016, la Commission a validé les travaux, au regard des critères définis dans le document de pré-qualification. Ainsi, treize (13) soumissionnaires ont été déclarés pré-qualifiés.

A la suite de la phase de pré-qualification, la Commission a lancé un appel d'offres le 13 octobre 2017 et a invité les candidats retenus à soumettre leurs offres au plus tard le 12 mars 2018. Ainsi, à l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a transmis son rapport d'évaluation ainsi que le Procès-Verbal d'attribution provisoire à la Commission.

Après examen du rapport d'évaluation au regard des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres, la Commission a, par Décision n°2018-05 du 16 avril 2018, déclaré le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » attributaire du marché pour la conception, le financement, la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale à TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWac et d'une centrale à KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac.

Au regard des dispositions de l'article 21 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la Licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Énergie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante sur la base des notifications des résultats par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société KAHONE SOLAIRE S.A. pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 35 MWac située à Kahone dans la région de Kaolack.

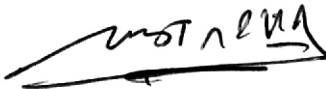
Fait à Dakar, le 23 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR




Président de la Commission

Moustapha TOURE

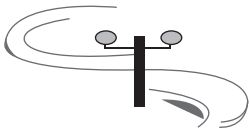


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-29

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MAI 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA;

Vu la lettre n° 037/ERA/DG du 15 juillet 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de mai 2019 ;

Vu la lettre n° 0340 du 17 juillet 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER;

Vu la lettre n° 19/450/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 19 juillet 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 08 août 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés

suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la

Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1er janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la

Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 15 juillet 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2019 constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 23 456 881 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 472 168 FCFA.

Par lettre en date du 17 juillet 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données et des montants soumis par ERA.

L'ASER, par lettre n°1 9/450/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 19 juillet 2019, a confirmé le Nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire. Toutefois l'ASER a relevé que ERA n'applique pas le tarif harmonisé aux clients productifs de la concession.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de ERA, au titre des ventes du mois de mai 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 52 831 042 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 29 374 161 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1587	122	328	659	2 696
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 445 821	485 643	2 760 149	22 682 548	29 374 161
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	8 877 678	1 262 212	6 587 616	36 103 536	52 831 042
Écart de revenus	5 431 857	776 569	3 827 467	13 420 988	23 456 881
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	8 877 678	1 262 212	6 350 736	12 716 064	29 206 690
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	38 088	5 368	28 864	88 306	160 626
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)			1 645	162 413	164 058
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90.47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p * T_h) + E'_p * (T_{s4} - T_h))$	5 431 857	776 569	3 827 467	13 420 988	23 456 881

Il y a lieu de relever que pour les clients productifs de ERA, le concessionnaire n'applique pas jusqu'ici le tarif harmonisé au motif que son tarif de référence avoisine celui des clients professionnels de Senelec. Par conséquent, ils ne font pas pour le moment l'objet de compensation tarifaire.

ERA a soumis au Ministre chargé de l'Énergie une requête pour le maintien du tarif de référence appliqué à

de 23 456 881 FCFA pour le mois de mai 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

cette catégorie de clients.

Suite à la saisine du Ministre chargé de l'Énergie, la Commission a émis un Avis sur la question.

Ainsi, la décision du Ministre chargé de l'Énergie sur l'application du tarif harmonisé aux clients productifs de la concession Kaffrine -Tambacounda-Kédougou est attendue .

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de mai 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 531 558 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 313 168 FCFA soit un trop-perçu de 781 610 FCFA,

diffèrent du montant de 472 168 FCFA soumis par le concessionnaire. L'écart s'explique par l'application par ERA de la redevance du tarif service 4 de 448 FCFA à 713 clients au forfait.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 781 610 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de mai 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 587	122	328	659	2 696
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	733 194	56 364	151 536	590 464	1 531 558
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 361 646	104 676	281 424	565 422	2 313 168
Écart Redevance: RTn (FCFA)	-628 452	-48 312	-129 888	25 042	-781 610

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de mai 2019 s'élève à 22 675 271 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 781 610 FCFA.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2019 est fixé à 22 675 271 FCFA hors toutes taxes .

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 23 456 881 FCFA au titre de la composante énergétique ; et

- 781 610 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 août 2019

Ibrahima Amadou SARR

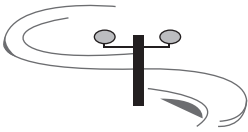


Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-30

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE
COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles II et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ; ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint Louis

le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° CSL/DAF/002912019 du 04 juillet 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis ;

Vu la lettre n° 328 du 08 juillet 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER;

Vu la lettre n° 19/434/DOER/MSD/db en date du 10 juillet 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique

Après avoir délibéré, le 08 août 2109

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la

Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir

un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n°2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Com-

mission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 04 juillet 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 40 814 403 FCFA pour le mois de juin 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 38 646 107 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 168 296 FCFA.

Par lettre en date du 08 juillet 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Saint-Louis.

Par lettre en date du 10 juillet 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 98 006 098 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un mon-

tant de 59 359 991 FCFA soit un manque à gagner de 38 646 107 FCFA pour le mois de juin 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 641	2	47	5 547	8 237
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 976 880	2 171	51 025	55 329 914	59 359 991
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	11 307 044	10 006	436 529	86 252 519	98 006 098
Écart de revenus	7 330 164	7 835	385 504	30 922 605	38 646 107
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	10 024 084	10 006	436 529	50 265 239	60 735 858
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	34 794	24	564	354 531	389 913
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	9 164	-	-	257 052	266 216
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90.47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	144	144
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	7 330 164	7 835	385 504	30 922 605	38 646 107

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 701 969 FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 3 533 673 FCFA, soit un manque à gagner de 2 168 296 FCFA pour le mois de

juin 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 641	2	47	5 547	8 237
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 761 263	1 330	33 187	3 906 189	5 701 969
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 132 989	858	20 163	2 379 663	3 533 673
Écart Redevance: RTn (FCFA)	628 274	472	13 024	1 526 526	2 168 296

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 40 814 403 FCFA pour le mois de juin 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Camasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2019 est fixé à 40 814 403 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 38 646 107 CFA au titre de la composante énergétique; et
- 2 168 296 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 août 2019

Ibrahima Amadou SARR

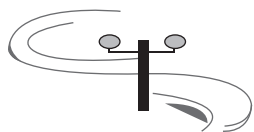


Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-31

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE
COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment en ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appliqués sur le rapport des Experts Économistes de la Commission ;

Après avoir délibéré, le 08 août 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n° CLG/DAF/030/2019 du 04 juillet 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga ;

Vu la lettre n° 00328 du 08 juillet 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/434/DOER/MSD/db en date du 10 juillet 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n°2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-LinguèreKébémér.

Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Louga, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite

à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 04 juillet 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 31 576 093 FCFA pour le mois de juin 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 29 822 373 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 1 753 720 FCFA.

Par lettre en date du 08 juillet 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Louga.

Par lettre en date du 10 juillet 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé .

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 84 885 581 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	712	-	2 5735	6449	8 237
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	955001	-	2171	54106036	55063208
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	2830644	-	18544	82036393	84885581
Écart de revenus	1875643	0	16373	27930357	29822373
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	2650352	0	18544	52048326	54717222
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	9240	0	24	379164	388428
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	1316	-	-	218891	220207
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	144
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	1875643	-	16373	27930357	29822373

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4 520 341 FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2 766 621 FCFA, soit un manque à gagner de 1 753 720 FCFA pour le mois de juin 2019.

de 55 063 208 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 29 822 373 FCFA pour le mois de juin 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	712	- 2		5735	6 449
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	473564	- 1414		4045363	4 520 341
Montant redevance harmonisée (FCFA)	305448	- 858		2460315	2 766 621
Écart Redevance: RTn (FCFA)	168 116	- 556		1585048	1 753 720

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 31 576 093 FCFA pour le mois de juin 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 30

juin 2019 est fixé à 31 576 093 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 29 822 373 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1 753 720 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale

Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

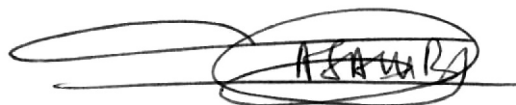
Fait à Dakar, le 08 août 2019

Ibrahima Amadou SARR

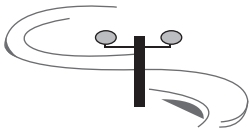


Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-32

**FIXANT LES MONTANTS DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2019
DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL;

Vu l'arrêté ministériel n° 8355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire

du Groupement SCL et l'État du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 08 août 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 20 17-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n° 068/GS-SCL ES du 08 juillet 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de juin 2019 ;

Vu la lettre n° 0334 du 11 juillet 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/449/DOER/SG-PGP/db en date du 18 juillet 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions .

suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges .

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL

Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la

Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 08 juillet 2019 a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 28 485 491 FCFA, pour le mois de juin 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 11 juillet 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par SCL Energie Solutions .

Par lettre n°19/449/DOER/SG-PGP/db en date du 18 juillet 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé .

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de juin 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 49 863 593 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 21 506 528 FCFA pour le mois de juin

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	1919	1949	618	1084	24	5594
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2843020	4679561	2396550	11248949	338448	21506528
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	7681016	13297519	7780898	20503406	600754	49863593
Écart de revenus	4837996	8617958	5384348	9254457	262306	28357065
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	5776190	10830593	6438942	13354880	295680	36696285
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	19056	35706	17776	77920	1760	152218
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	12369	16019	8714	46419	1981	85502
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$	4837996	8617958	5384348	9254457	262 306	28357065

2019, entraînant un manque à gagner de 28 357 065 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 28 357 065 FCFA pour le mois de juin 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n° 1 du Contrat de Concession.

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 528 252 FCFA pour le mois de juin 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2 399 826 FCFA pour le mois de juin 2019, correspondant

à un manque à gagner de 128 426 FCFA sur le mois.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 128 426 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juin 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	1919	1949	618	1084	24	5594
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	859712	873152	279324	485632	30432	2528252
Montant redevance harmonisée (FCFA)	823251	836 121	265 122	465036	10 296	2399826
Écart Redevance: RTn (FCFA)	36461	37031	14202	20596	20136	128426

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 28 485 49 FCFA pour le mois de juin 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 juin 2019 est fixé à 28 485 491 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 28 357 065 CFA au titre de la composante énergétique; et
- 128 426 FCFA pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

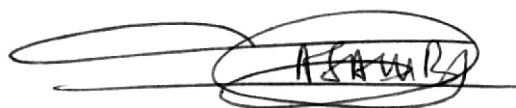
Fait à Dakar, le 08 août 2019

Ibrahima Amadou SARR

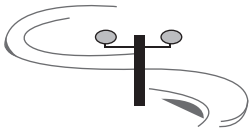


Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-33

RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2019 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019;

Vu la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;

Vu la lettre n° 1797 du 30 juillet 2019 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;

Vu la lettre n° 05911CRSEIEXPECOIED du 08 août 2019 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Énergies relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la lettre n° 0592/CRSEIEXPECOIED du 08 août 2019 de la Commission adressée au Ministre des Finances et du Budget relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la lettre n°159/MPE/CAB/SPE/BD/sst du 26 août 2019 du Ministre du Pétrole et des au traitement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2019.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 04 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession .

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après

consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année . Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des

tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5%, ou inférieur à -5%,

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, d'un montant de 505 631 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 386 238 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 119 393 millions de FCFA sur l'année dont 35 166 millions exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 30,9%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} juillet, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019, d'un montant de 35 166 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'État.

La Commission, par lettres n° 0591/CRSE/EXPECO/ED et n° 0592/CRSE/EXPECO/ED du 08 août 2019, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Énergies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise

du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec par lettre n° 01797 du 30 juillet 2019, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir sur l'année un Revenu Maximum Autorisé de 505 631 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh et des recettes prévues de 386 238 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner sur l'année de 119 393 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 30,9%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre- commençant le 1^{er} juillet 2019, qu'elle évalue à 35 166 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'État en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019.

Par lettre n°159/MPE/CAB/SPE/BD/sst du 26 août 2019, le Ministre du Pétrole et des Énergies, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de faire maintenir les tarifs actuels et compenser l'écart de revenus constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019.

Ainsi, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel et le montant de la compensation due à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019 est de 35 166 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq cent cinq milliards six cent trente et un millions (505 631 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3668,19 GWh.

Décision n° 2019-33 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} juillet

Article 2

L'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019 est de trente-cinq milliards cent soixante-six millions (35 166 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2019 est fixée à trente-cinq milliards cent soixante-six millions (35 166 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

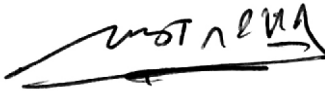
Fait à Dakar, le 04 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



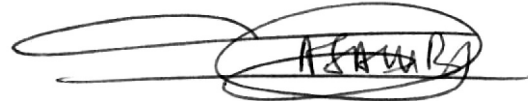
Président de la Commission

Moustapha TOURE

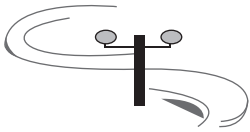


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-34

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019
DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles II et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE);

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ; -

Vu la Décision n° 2013- 14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de-la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ; .

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018- 11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;

Vu la lettre n° CSL/ DAF/034-2019 du 06 août 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois de juillet 2019 ;

Vu la lettre n° 383 CRSE/EXP ECO/PMN du 08 août 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/502/DOER/MSD/db en date du 26 août 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis,

Après avoir délibéré le 13 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises»titulaires de licence ou de concession. .

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale

Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale. .

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Com-

mission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation .

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 06 août 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 35 080 803 FCfA pour le mois de juillet 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 32 894 869 FCfA et de la redevance tableau pour un montant de 2 185 934 FCfA.

Par lettre en date du 08 août 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Saint-Louis.

Par lettre en date du 26 août 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2019, déterminés sur la 'base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 80 837 365 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un mon-

tant de 47 942 496 FCFA soit un manque à gagner de 32 894 869 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2693	1	38	5576	8308
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3289 308	1 086	41254	44610 847	47942496
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	10773915	5 003	341051	69717 396	80837365
Écart de revenus	7484 607	3917	299 797	25106549	32894869
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	10348875	5003	341051	50350 916	61045 845
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	333.22	12	456	354 769	388 559
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	3036	-	-	13833	141 368
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	7484607	3917	299 797	25106 549	32894 869

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 750 066 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 564 132 FCFA, soit un manque à gagner de 2 185 934 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2693	1	38	5576	8308
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 797481	665	26698	3925 222	5750066
Montant redevance harmonisée (FCFA)	155 297	429	16302	2 392 104	3564132
Écart Redevance: RTn (FCFA)	642184	236	10396	1533118	2185934

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 35 080 803 FCFA pour le mois de juillet 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2019

est fixé à 35 080 803 fCfA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 32 894 869 fCfA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 185 934 fCf A pour la redevance tableau.

Article 2 , .

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d' Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

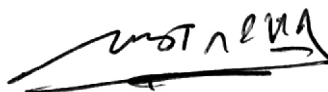
Fait à Dakar, le 13 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



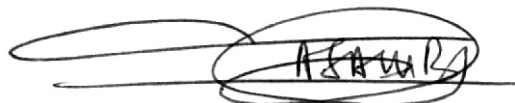
Président de la Commission

Moustapha TOURE

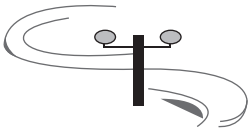


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-35

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019 DE
COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002;

Vu le Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appliqués sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 septembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs

plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kebemer aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n° CLG/DG/035/2019 du 06 août 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga ;

Vu la lettre n° 00383 du 08 août 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/502/DOER/MSD/db en date du 26 août 2019 de l'ASER, relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le Nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 06 août 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 28 760 376 FCFA pour le mois de juillet 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 26 852 659 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 1 907 720 FCFA.

Par lettre en date du 08 août 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par Comasel Louga.

En retour, par lettre en date du 26 août 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 75 489 512 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 408 636 853 FCFA, entraînant un manque à gagner

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	693	174	104	6 038	7 009
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 554 003	485 050	337 001	46 287 799	48 636 853
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	3 070 504	1 189 915	1 110 467	70 118 626	75 489 512
Écart de revenus	1 516 501	731 865	773 466	23 830 827	26 852 659
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	1 856 547	860 430	964 288	55 984 336	59 665 601
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	8 316	2 658	2 658	408 467	422 099
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	8 861	2 405	1 067	103 170	115 503
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$	1 516 501	731 865	773 466	23 830 827	28 852 659

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4 914 581 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 006 861 FCFA, soit un manque à gagner de 1 907 720 FCFA pour le

d'un montant de 26 852 659 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	693	174	104	6038	7009
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	460 845	115 710	69160	4268 866	4 914 581
Montant redevance harmonisée (FCFA)	297297	74 646	44616	2 590302	3006 861
Écart Redevance: RTn (FCFA)	163 548	41 064	24 544	1 678 564	1 907 720

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 28 760 376 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation due par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1er au 31 juillet 2019 est fixé à 28760 376 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 26 852 659 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1 907 720 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission .

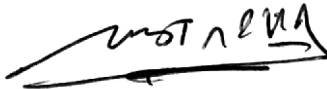
Fait à Dakar, le 13 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

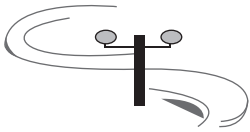


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-36

PORTANT MODIFICATION DE LA REDEVANCE DE LOCATION TABLEAU-COMPTEUR APPLICABLE PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA)

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le Contrat de Concession signé le 29 juin 2011 entre le Groupement EDF International / Matforce CSI et l'État du Sénégal ainsi que son Cahier des charges, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie

électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu la Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ;

Vu la Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA, titulaire de la concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et ERA le 16 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° n°008/ERA/DG du 08 février 2019 de ERA relative à la demande de modification de la redevance tableau ;

Vu la lettre n°018/ERA/DG du 04 mars 2019 de ERA relative aux éclairages apportés sur sa demande de modification de la redevance tableau ;

Vu les lettres n° 083/CRSE/EXPEXO/PMN du 20 février 2019 et n°122/CRSE/EXPEXO/PMN du 21 mars 2019 relatives aux réponses de la Commission à la demande de modification de la redevance tableau de ERA.

Après avoir délibéré, le 13 septembre 2019

1. SUR LES FAITS

Pour rappel, ERA avait saisi la Commission, par lettre en date du 08 février 2019, pour demander la modification de sa redevance tableau. A l'appui de sa demande, ERA avait fourni les informations suivantes :

L'acquisition de gestionnaires d'énergie pour un montant de 34488 FCFA pour les clients au forfait réseau et des régulateurs de kit solaire à 21 000 FCFA pour les clients au forfait solaire, en lieu et place des limiteurs de puissance initialement retenus à 18000 FCFA l'unité pour l'ensemble des clients au forfait ;

- l'achat de compteurs monophasés d'un montant de 35 800 FCFA pour les clients au service 4 au lieu des 35 000 FCFA retenus dans les conditions tarifaires de référence ;
- l'acquisition de compteurs triphasés, pour un montant de 92 300 FCFA l'unité ; cette acquisition n'était pas prévue dans les conditions tarifaires de référence ;
- l'amortissement sur une durée de 15 ans des gestionnaires d'énergie et des compteurs et de 7 ans des régulateurs de kit solaire ; et

- la rémunération à un taux annuel de 15% des équipements effectués.

De ce fait, ERA considère la redevance mensuelle à 583 FCFA pour les clients au forfait réseau, 505 FCFA pour les clients au forfait solaire, 601 FCFA pour les clients aux compteurs monophasés et 1 292 FCFA pour les clients aux compteurs triphasés.

En réponse, la Commission avait notifié à ERA, par lettre du 20 février 2019, que sa demande serait étudiée dans la cadre de la révision de ses conditions tarifaires, compte tenu du fait que la redevance tableau constitue un élément du tarif.

Par la suite, ERA a réitéré sa demande, le 04 mars 2019, en fournissant des informations complémentaires sur les coûts d'acquisition et les spécifications techniques des compteurs triphasés utilisés pour les clients pro-

ductifs ainsi que des gestionnaires d'énergie employés pour les clients au forfait.

Après examen des éléments soumis, la Commission avait notifié à ERA, par courrier en date du 21 mars 2019, qu'au regard des dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur, elle rejette la demande de modification de la redevance tableau pour ses clients des services au forfait, car les surcoûts engendrés par le choix technologique de ERA ne peuvent aucunement leur être répercutés. De plus, les gestionnaires d'énergie utilisés par ERA à la place des limiteurs de puissance ne permettent pas de réaliser la fonction de comptage requise dans le cadre de l'harmonisation finale.

S'agissant des compteurs triphasés, la Commission n'avait pas émis d'objection pour l'application d'une redevance tableau pour les clients concernés.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des dispositions de l'article 13 du Cahier des charges annexé au Contrat de Concession de ERA, la Commission a jugé recevable sa requête relative à la demande de modification de la redevance tableau pour ses clients S4 triphasés.

En effet, ledit article précise que les montants de la redevance tableau-compteur peuvent être ajustés sur proposition de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission.

Après analyse, le coût d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 92 300 FCFA l'unité a été validé sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché.

Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans retenue dans les conditions tarifaires de référence est considérée au lieu des 15 ans estimés par ERA.

Le taux d'intérêt annuel de 15% retenu par ERA est accepté.

Sur cette base, la redevance tableau-compteur pour les clients au réseau alimentés en triphasé, correspond à un montant mensuel de 1 182 FCFA.

La Commission,

Décide:

Article premier

Les montants des redevances tableaux applicables par ERA et fixés par Décision n° 2013-10 sont complétés ainsi qu'il suit:

Niveau de service offert	Clients au forfait			Clients au forfait		
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Redevance tableau	231 FCFA	231 FCFA	231 FCFA	448 FCFA	1 182 FCFA	448 FCFA

Article 2

La présente Décision prend effet à compter du 21 mars 2019. Elle est notifiée à ERA et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

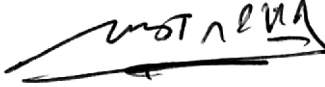
Fait à Dakar, le 13 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

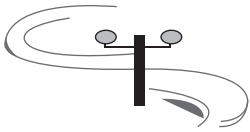


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-37

**FIXANT LES MONTANTS DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2019 DE
SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles II et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'État du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n° 0084/GS-SCL ES du 25 août 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2019 ;

Vu la lettre n° 0403 du 28 août 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 191536IDOERISD-PGPIMSD/db en date du 09 septembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir

un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 août 2019 a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 30 943 129 FCFA, pour le mois de juillet 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 28 août 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre n° 19/536/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 09 septembre 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

II . ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de juillet 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 52 953 253 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 22 151 579 FCFA pour le mois de juillet

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 408	114	332	493	2 347
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 057 162	453 798	2 713 648	18 478 588	24 73 195
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	7 876 352	1 179 444	6 540 360	29 412 144	45 703 195
Écart de revenus	4 819 190	725 656	3 826 712	10 933 556	20 305 105
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	7 876 352	1 179 444	6 428 184	9 512 928	24 996 908
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	33 792	36 960	29 216	66 062	134 086
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	-	13 979	779	138 189	138 968
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	154	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((F_p - (E_p * T_h)) + E'_p * (T_{s4} - T_h))$	4 819 190	9 063 976	3 826 712	10 933 556	20 305 105

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 742 912 FCFA pour le mois de juillet 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2 601 456 FCFA pour le mois de juillet 2019, corres-

pondant à un manque à gagner de 30 801 674 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 30 801 674 FCFA pour le mois de juillet 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession.

pondant à un manque à gagner de 141 456 FCFA sur le mois .

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 141 456 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 408	114	332	493	2 347
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	650 496	52 668	153 384	441 728	1 298 276
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 208 064	97 812	284 856	422 994	2 013 726
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	- 557 568	- 45 144	- 131 472	18 734	- 715 450

Au total, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 30 943 129 FCFA pour le mois de juillet 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation due par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 juillet 2019 est fixé à 30 943 129 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 30 801 674 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 141 456 FCFA pour la redevance tableau;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

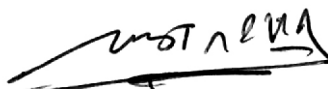
Fait à Dakar, le 23 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

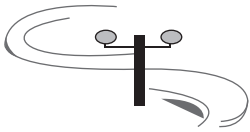


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-38

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 septembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi na 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de la dite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés

concession en milieu rural ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 20 17-06 du 28 avril 20 17 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA;

Vu la lettre n° 050/ERA/DG du 30 août 20 19 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de juin 2019 ;

Vu la lettre n° 0407 du 04 Septembre 20 19 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/539/DOER/JSD-PGP/MSD/db en date du 12 septembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la

Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de ERA, au titre des ventes du mois de juin 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 45 008 300 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 24 703 195 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 20

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensation soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 30 août 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2019 constituée: du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 20 305 105 FCFA; et du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 533 170 FCFA.

Par lettre en date du 04 septembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données et des montants soumis par ERA.

L'ASER, par lettre n°19/539/DOER/SD-PGPIMSD/db en date du 12 septembre 2019, a confirmé le Nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire.

305 105 FCFA pour le mois de juin 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service ;

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 408	114	332	493	2 347
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 057 162	453 798	2 713 648	18 478 588	24 73 195
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	7 876 352	1 179 444	6 540 360	29 412 144	45 703 195
Écart de revenus	4 819 190	725 656	3 826 712	10 933 556	20 305 105
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	7 876 352	1 179 444	6 428 184	9 512 928	24 996 908
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	33 792	36 960	29 216	66 062	134 086
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	-	13 979	779	138 189	138 968
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	154	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((F_p - (E_p * T_h)) + E'_p * (T_{s4} - T_h))$	4 819 190	9 063 976	3 826 712	10 933 556	20 305 105

Il y a lieu de relever que pour les clients productifs de ERA, le concessionnaire n'applique pas jusqu'ici le tarif harmonisé. Par conséquent, ils ne font pas pour le moment l'objet de compensation tarifaire.

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de juin 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 298 276 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 013 726 FCFA soit un trop-perçu de 715 450 FCFA, différent du montant de 533 170 FCFA soumis par le concessionnaire. L'écart s'explique par l'application par ERA de la redevance du tarif service 4 de 448 FCFA à 420 clients au forfait. Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 715 450 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de juin 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 408	114	332	493	2 347
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	650 496	52 668	153 384	441 728	1 298 276
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 208 064	97 812	284 856	422 994	2 013 726
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	- 557 568	- 45 144	- 131 472	18 734	- 715 450

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juin 2019 s'élève à 19 589 655 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 781 610 FCFA.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1er au 30 juin 2019 est fixé à 19 589 655 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 20 305 105 FCFA au titre de la composante énergétique; et
- 715 450 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

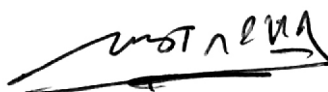
Fait à Dakar, le 23 septembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

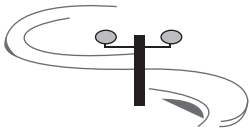


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

DECISION 02019-39

RELATIVE A L'ADOPTION DU MANUEL DE PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2019

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 notamment son article 10 .

Vu le Manuel de procédures administratives financières et comptables adopté par la Commission en date du 30 décembre 2004 ;

I. Les faits

La Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) a adopté le 30 décembre 2004 son manuel de procédures administratives, financières et comptables valant Manuel de procédures internes conformément aux dispositions de l'article 10 de son Règlement Intérieur. Ce Manuel définit les règles et procédures que chaque acteur est appelé à exécuter afin de permettre une meilleure organisation et d'éviter toute ambiguïté dans la prise en charge des dossiers administratifs, comptables et financiers.

Après quinze (15) années d'application et suite aux recommandations des Auditeurs Extérieurs, il est apparu

nécessaire d'adapter le Manuel de procédures aux mutations de l'environnement de la CRSE afin de répondre aux besoins de performance, d'efficacité et de sécurité dans la conduite des activités administratives, comptables et financières.

Ainsi un consultant a été recruté pour la mise à jour du dit manuel à l'issue d'une mise en concurrence.

En vue de sa validation, la Commission a tenu plusieurs séances de travail avec le consultant sur le projet de Manuel de procédures proposé.

II. Analyse de la Commission

Le projet de manuel mis à jour a été examiné par la Commission pour s'assurer que les procédures décrites tiennent compte notamment de la nouvelle organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité et des dispositions du Code des marchés publics modifié le 22 septembre 2014.

- Le présent Manuel des procédures propose :
 - un cadre d'organisation et de gestion amélioré
 - un contrôle interne des activités financières et comptables renforcé
 - des instructions pour une transparence et une bonne gouvernance pour l'utilisation rationnelle des ressources tant humaines que matérielles et financières de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Le Manuel est présenté en deux Tomes.

Le Tome 1 regroupe les fonctions financières et comptables et est scindé en deux parties:

- la première partie décrit les procédures relatives à la gestion budgétaire, les passations et l'exécution des marchés, le règlement des commandes et la gestion de la trésorerie .
- la seconde partie définit l'ensemble des principes et règles comptables à appliquer pour le traitement des transactions financières et l'établissement dans les délais requis des états financiers de la Commission de Régulation du secteur de l'Électricité.

Le Tome 2 présente les fonctions administratives et décrit les procédures de gestion du personnel des immobilisations des stocks et du courrier.

La Commission,

Décide:

Article 1

Les procédures administratives financières et comptables de la Commission de Régulation du secteur de l'Électricité sont régies par les dispositions du présent Manuel des Procédures.

la seconde partie définit l'ensemble des principes et règles comptables à appliquer pour le traitement des transactions financières et l'établissement dans les délais requis des états

Article 2

Le Manuel des procédures administratives financières et comptables adopté entre en vigueur à la date de signature de la présente décision.

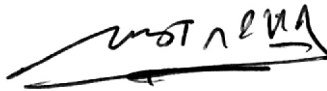
Fait à Dakar, le 21 octobre 2019.

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

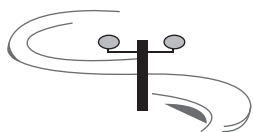


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-40

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2019 DE SCL
ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'État du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n° 0091/GS-SCL ES du 16 septembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2019 ;

Vu la lettre n° 0423/CRSE/EXPECO/PMN du 20 septembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER;

Vu la lettre n° 19/622/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 16 octobre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 octobre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficace, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 16 septembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 31 894 004 FCFA, pour le mois d'août 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 20 septembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données, notamment le Nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre n° 19/622/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 16 octobre 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois d'août 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 53 605 099 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 21 853 843 FCFA pour le mois d'août

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	1994	2 099	810	1 202	27	6 132
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 889 340	4 987 249	2 755 716	10 779 410	442 127	21 853 843
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	7 968 982	14 512 527	9 952 286	20 394 066	777 238	53 605 099
Écart de revenus	5 079 642	9 525 278	7 196 570	9 614 656	335 111	31 751 256
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	6 001 940	11 664 143	8 439 390	14 808 640	332 640	41 246 753
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	19 164	36 630	20 636	82 880	2 000	161 310
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	12 773	18 496	9 824	36 269	2 887	80 249
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Énergétique en FCFA : ($(FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$)	5 079 642	9 525 278	7 196 570	9 614 656	335 111	31 751 256

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 773 376 FCFA pour le mois d'août 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2 630 628 FCFA pour le mois d'août 2019, correspondant

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service:

2019, entraînant un manque à gagner de 31 751 256 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 31 751 256 FCFA pour le mois d'août 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession.

à un manque à gagner de 142 748 FCFA sur le mois.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 142748 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2019.

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	1 994	2 099	810	1 202	27	6 132
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	893 312	940 352	366 980	538 496	34 236	2 773 376
Montant redevance harmonisée (FCFA)	855 426	900 471	347 490	515 658	11 583	2 630 628
RTn (FCFA)	37 886	39 881	19 490	22 838	22 653	142 748

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 31 894 004 FCFA pour le mois d' août 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 août 2019 est fixé à 31 894 004 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu' il suit :

- 31 751 256 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 142 748 FCFA pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

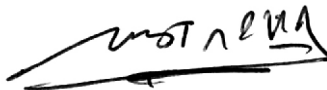
Fait à Dakar, le 23 octobre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

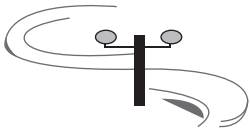


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DÉCISION N° 2019-41

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2019 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE);

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds

de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° CSL/DG/001-2019-IND du 09 septembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois d'août 2019 ;

Vu la lettre n° 416 CRSE/EXP ECO/PMN du 13 septembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° 459 CRSE/EXP ECO/PMN du 11 octobre 2019 de la Commission portant relance de l'ASER pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° 19/586/DOER/SD-PDG/MSD/db du 10 octobre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis et reçue par la Commission le 14 octobre 2019.

Sur les rapports des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 octobre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs ap-

plicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par

Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 09 septembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 36 314 177 FCFA portant sur le mois d'août 2019.

La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 34 124 173 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 190 004 FCFA.

Par lettre en date du 13 septembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

En l'absence de réponse de l'ASER dans les délais impartis, la Commission, en date du 11 octobre 2019, a fait une lettre de relance à l'ASER.

Par lettre en date du 10 octobre 2019 reçue le 14 octobre 2019 par la Commission, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois d'août 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 83 693 500 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un mon-

tant de 49 569 327 FCFA, soit un manque à gagner de 34 124 173 FCFA pour le mois d'août 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 710	1	42	5 571	8 324
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 298 084	1 086	45 597	46 224 561	49 569 327
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	11 063 612	5 003	365 233	72 259 652	83 693 500
Écart de revenus	7 765 528	3 917	319 636	26 035 091	34 124 173
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	10 658 452	5 003	365 233	50 084 492	61 113 180
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	33 561	12	504	352 544	386 621
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	2 894	-	-	158 394	161 288
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p*Th)+E'_p*(T_{s4}-Th))$	7 765 528	3 917	319 636	26 035 091	34 124 173

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5761 000 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la

redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 570 996 FCFA, soit un manque à gagner de 2 190 004 FCFA pour le mois d'août 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 710	1	42	5 571	8 324
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 810 718	665	29 442	3 920 175	5 761 000
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 162 590	429	18 018	2 389 959	3 570 996
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	648 128	236	11 424	1 530 216	2 196 004

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 36 314 177 FCFA pour le mois d'août 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2019 est fixé à 36 314 177 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 34 124 173 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 190 004 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

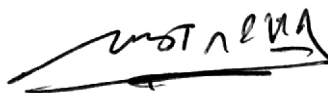
Fait à Dakar, le 25 octobre 2019

Ibrahima Amadou SARR



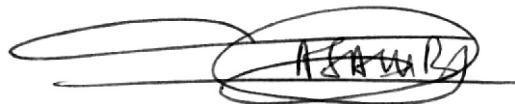
Président de la Commission

Moustapha TOURE

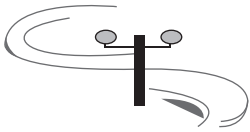


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-42

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 25 octobre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Vu la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kèbèmèr aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n°CLG/DG/001-2019-IND du 09 septembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois d'août 2019 ;

Vu la lettre n°416 du 13 septembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;

Vu la lettre de relance n°459 du 11 octobre 2019 de la Commission adressée à l'ASER ;

Vu la lettre n°19/586/DOER/SD-PDG/MSD/db en date du 10 octobre 2019 de l'ASER, reçue le 14 octobre 2019, relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir

un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-LinguèreKébémér.

Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la

Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 09 septembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 31 087 850 FCFA pour le mois d'août 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 29 129 940 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 1 957 910 FCFA.

Par lettre en date du 13 septembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données, notamment le nombre de clients et des montants soumis par Comasel Louga.

En l'absence de réponse dans les délais impartis, la Commission a envoyé le 10 octobre 2019 une lettre de relance à l'ASER. Par la suite, la Commission a reçu le 14 octobre 2019, la lettre de l'ASER en date du 10 octobre 2019, validant les données soumises par Comasel Louga.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'août 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 82 419 032 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 53 289 092 FCFA, entraînant un manque à gagner

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S4	Total général
Rubriques	794	2	6 402	7 198
Nombre de client	2 922 159	18 544	58 086 053	61 026 756
Forfaits mensuels de référence : Fp (FCFA)	9 773	24	423 080	432 877
Energie forfaitaire : E _p (KWh)	539	-	155 609	156 148
Recharge supplémentaire : E' _p	932 927	2 171	52 353 994	53 289 092
Montant Energie achetée HT (FCFA)	2 996 002	18 544	79 404 486	82 419 032
Revenus plafonds CT de référence (FCFA)	90	90	90	90
Tarif S4 : T _{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(E _p *Th)+E' _p *(Ts4-Th))	2 063 075	16 373	27 050 492	29 129 940

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 045 852 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 087 942 FCFA, soit un manque à gagner de 1 957 910 FCFA pour le

d'un montant de 29 129 940 FCFA pour le mois d'août 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

mois d'août 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S4	Total
Nombre de clients	794	2	6 402	7 198
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	528 766	1 414	4 515 672	5 045 852
Montant redevance harmonisée (FCFA)	340 626	858	2 746 458	3 087 942
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	188 140	556	1 769 214	1 957 910

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel

Louga qui s'élève au total à 31 087 850 FCFA pour le mois d'août 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2019 est fixé à 31 087 850 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 29 129 940 FCFA au titre de la composante énergétique; et
- 1 957 910 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

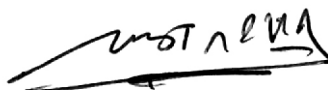
Fait à Dakar, le 25 octobre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

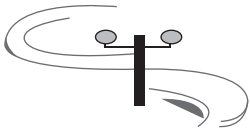


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-43

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AOÛT 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Après avoir délibéré, le 13 novembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;

Vu la lettre n° 086/ERA/DG du 09 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois d'août 2019 ;

Vu la lettre n° 0460 du 11 octobre 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER;

Vu la lettre n° 19/649/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 31 octobre 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis

ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la

Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le Nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 09 octobre 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2019 constituée:

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 18 992 523 FCF A ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 425 370 FCFA.

Par lettre en date du 11 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données et des montants soumis par ERA.

L'ASER, par lettre n° 19/649/DOERISD-PGPIMSD/db en date du 31 octobre 2019, a confirmé le nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'août 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 40 512 350 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 21 519 827 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de

18 992 523 FCFA pour le mois d'août 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	431	477	1 264	168	2 340
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 611 201	14 495 375	2 744 498	668 754	21 519 827
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	8 631 294	23 072 112	7 070 816	1 738 128	40 512 350
Écart de revenus	5 020 093	8 576 737	4 326 318	1 069 374	18 992 523
Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	8 345 022	9 204 192	7 070 816	1 738 128	26 358 158
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	37 928	63 918	30 336	7 392	139 574
Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	12 773	96 305	-	0	98 293
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$	5 020 093	8 576 737	4 326 318	1 069 374	18 992 523

Il y a lieu de relever que pour les clients productifs de ERA, le concessionnaire n'applique pas jusqu'ici le tarif harmonisé au motif que son tarif de référence avoisine celui des clients professionnels de Senelec. Par conséquent, ils ne font pas pour le moment l'objet de compensation tarifaire.

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois d'août 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 288 098 FCFA.

Dans sa demande de compensation, ERA a soumis un montant de 1 582 350 FCFA dont la différence s'explique par la prise en compte de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 663 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 007 720 FCFA soit un trop-perçu de 719 622 FCFA, différent du montant de 425 370 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l' Avenant n° 1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 719 622 FCFA est à dé-

duire de la compensation énergétique du mois d'août 2019.

Le tableau ci -dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	431	477	1 264	168	2 340
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	199 122	427 392	583 968	77 616	1 288 098
Montant redevance harmonisée (FCFA)	369 798	409 266	1 084 512	144 144	2 007 720
RTn (FCFA)	- 170 676	18 126	-500 544	- 66 528	- 719 622

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'août 2019 s'élève à 18 272 901 FCF A, tenant compte du trop-perçu de 719 622 FCF A.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 août 2019 est fixé à 18 272 901 FCF A hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 18 992 523 FCFA au titre de la composante énergétique; et
- 719 622 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

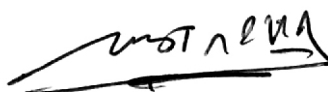
Fait à Dakar, le 13 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

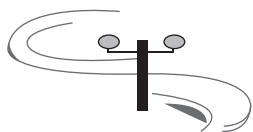


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-44

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appliqués sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 novembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA;

Vu la lettre n° 084/ERA/DG du 24 septembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de juillet 2019 ;

Vu la lettre n° 19/650/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 31 octobre 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis

ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision na 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision na 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 56 226 342 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 31 077 621 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 830	168	325	760	3 083
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 973 042	668 754	2 743 593	23 691 831	31 077 621
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	10 237 020	1 738 128	6 541 194	37 710 000	56 226 342
Écart de revenus	6 263 578	1 069 374	3 797 601	14 018 169	25 148 721
Forfaits mensuels de référence : F_p (FCFA)	10 237 020	1 738 128	6 292 650	14 664 960	32 932 758
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	43 920	7 392	28 600	101 840	181 752
Total Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	-	-	1 726	160 035	161 761
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$	6 263 578	1 069 374	3 797 601	14 018 169	25 148 721

Il y a lieu de relever que pour les clients productifs ERA n'applique pas jusqu'ici le tarif harmonisé.

Par conséquent, ils ne font pas pour le moment l'objet de compensation tarifaire.

S'agissant de la redevance tableau pour le mois de juillet 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 754 186 FCFA.

Dans sa demande de compensation, ERA a soumis un montant de 2 088 300 FCFA dont la différence s'ex-

plique par la prise en compte de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 720 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 645 214 FCFA soit un trop-perçu de 891 028 FCFA, différent du montant de 556 848 FCFA soumis par le concessionnaire.

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 25 148 721 FCFA; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 556 848 FCFA.

L'ASER, par lettre n° 19/650/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 31 octobre 2019, a confirmé le nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire.

25 148 721 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 830	168	760	760	3 083
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	845 460	77 616	680 960	680 960	1 754 186
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 570 140	144 144	652 080	652 080	2 645 214
RTn (FCFA)	- 724 680	-66 528	-128 700	28 880	- 891 028

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juillet 2019 s'élève à 24 257 693 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 891 028 FCFA.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2019 est fixé à 24 257 693 FCF A hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 25 148 721 FCFA au titre de la composante énergétique; et
- 891 028 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article :2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

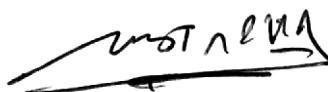
Fait à Dakar, le 13 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



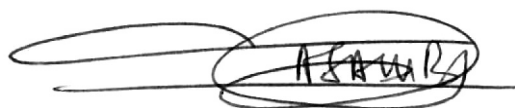
Président de la Commission

Moustapha TOURE

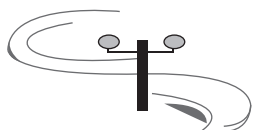


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-45

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE
SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté ministériel n° 183111 ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'État du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

Après avoir délibéré, le 11 novembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions;

Vu la lettre n° 0095/GS-SCL ES du 07 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2019 ;

Vu la lettre n° 0457/CRSE/EXPECO/PMN du 09 octobre 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER;

Vu la lettre n° 497 CRSE/EXP ECOI/PMN du 31 octobre 2019 de la Commission portant relance de l'ASER pour la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation intro-

duite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 07 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 32756252 FCFA, pour le mois de septembre 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 09 octobre 2019, la Commission a transmis, pour la validation des données au plus tard le 22 octobre 2019, le dossier de demande de compensation à l'ASER notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission a néanmoins envoyé le 31 octobre 2019 une lettre de relance à l'ASER, laquelle est restée sans suite.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au contrat de Concession, en absence de validation par l'ASER des données soumises par SCL Energie Solutions dans le délai imparti, la Commission se fonde sur les données transmises par l'opérateur.

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 54 510 485 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 21 902 516 FCFA pour le mois de septembre 2019, entraînant un manque à gagner de 32 607 969 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 32 607 969 FCFA pour le mois de septembre 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2005	2160	935	1209	28	6337
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2708653	4820151	2962893	1089774	518845	21902 516
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	7709646	14 506 082	11146553	20265014	883190	54510485
Écart de revenus	5000793	9 685931	8183 660	9373240	364345	32607969
Forfaits mensuels de référence : F_p (FCFA)	6035050	12 003120	9741765	14894 880	344 960	43 019775
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	19068	37026	23628	85520	2240	167482
Total Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	10874	16253	9122	34 871	3495	74 615
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47	
Tarif S4 : T_s (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_s - T_h))$	5 000 793	9 685931	8 183661	9 373240	364345	32607969

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 866 856 FCFA pour le mois de septembre 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFN mois) se traduit par un revenu de 2 718 573 FCFA pour le mois de septembre 2019, induisant un manque à gagner de

148 283 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 148 283 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2005	2160	935	1209	28	6337
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	898 240	967680	423800	541 632	35504	2866856
Montant redevance harmonisée (FCFA)	860 145	926 840	401115	518661	12012	2118513
RTn (FCFA)	38095	41040	22685	22 971	23 492	148 283

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 32 756 252 FCFA pour le mois de septembre 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 septembre 2019 est fixé à 32 756 252 FCFA hors toutes

taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 32 607 969 CFA au titre de la composante énergétique; et
- 148 283 FCFA pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

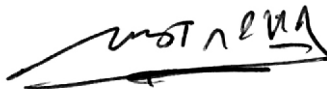
Fait à Dakar, le 11 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

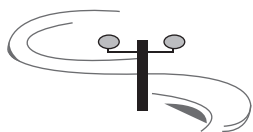


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-46

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE
COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de

concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° 012/2019/DG/SCLI/ASG du 02 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois de septembre 2019 ;

Vu la lettre n° 453 CRSE/EXP ECO/PMN du 07 octobre 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Vu la lettre n° 497 CRSE/EXP ECO/PMN du 31 octobre 2019 de la Commission portant relance de l'ASER pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur les rapports des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 novembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir

un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°11 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Saint-Louis.

Le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 84 093 170 FCFA.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2085	723	160	5431	8399
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 936 531	1838712	6271 38	43070143	49472 524
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	8239 230	4991 129	1853 620	69 009 191	84 093170
Écart de revenus	4302699	3152417	1226482	25939048	34 620846
Forfaits mensuels de référence : F_p (FCFA)	5650 350	3617 169	1 500 960	50 948 211	61 716690
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	25020	10510	4413	347064	387007
Total Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	18492	9814	2519	129007	159832
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Énergétique en FCFA : ($(FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$)	4 302 699	3152417	1 226482	25939048	34 620 846

Avec le nombre de clients déclaré par Comasel, le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 813 437 FCFA. Les revenus que Comasel a déclaré avoir perçus avec l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 02 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 36 830 912 FCFA portant sur le mois de septembre 2019.

La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 34 620 646 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 210 266 FCFA.

Par lettre en date du 07 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission néanmoins a envoyé, le 31 octobre 2019, une lettre de relance à l'ASER ; laquelle est restée sans suite.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a déclaré avoir perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 49 472 524 FCFA soit un manque à gagner de 34 620 646 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

603 171 FCFA, soit un manque à gagner de 2 210 266 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2085	723	160	5431	8399
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1386525	480795	106 400	3839717	5813437
Montant redevance harmonisée (FCFA)	894465	310167	68640	2329 899	3603171
RTn (FCFA)	492 060	170628	37760	1 509 818	2210266

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 36 830 912 FCFA pour le mois de septembre 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1er au 30 septembre 2019 est fixé à 36 830 912 FCFA A FCFA hors

toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 34 620 646 FCFA au titre de la composante énergétique; et
- 2 210 266 FCFA pour la redevance tableau .

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

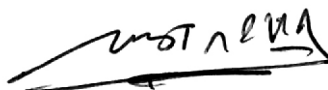
Fait à Dakar, le 13 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

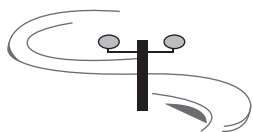


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DÉCISION N° 2019-47

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 DE
COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE);

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appliqués sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 novembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kèbèmèr aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu la Décision n°2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n°009/20 19/DG/CLG/ ASG du 02 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de septembre 2019 ;

Vu la lettre n°459 du 11 octobre 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données;

Vu la lettre de relance n°497 du 31 octobre 2019 de la Commission adressée à l'ASER;

suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession

d'Électrification Rurale Louga-LinguèreKébémér.

Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision na 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision na 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation

introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 02 octobre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 30 188 707 F CFA pour le mois de septembre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 28 195 481 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 1 993 226 F CFA.

Par lettre en date du 07 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la Commission néanmoins a envoyé, le 31 octobre 2019, une lettre de relance à l'ASER; laquelle est restée sans suite.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'avenant n° 1 au contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Louga.

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 79 448 455 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 51 252 974 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 28195481 F CFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	766	173	101	6287	7327
Forfaits mensuels de référence : F_p (FCFA)	2052114	855485	936472	58 293064	62 137 135
Energie forfaitaire : E_p (KWh)	91 92	2726	2786	425 455	440 159
Recharge Supplémentaire : E'_p (KWh)	10893	2908	1308	111 251	126360
Montant Energie achetée (FCFA)	1 817090	509708	370 384	48555792	51252974
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	3 544455	1253881	1 115668	73 53445	1 79448455
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	1 727365	744 173	745 284	24 978659	28195481

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 136 509 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3143283 F CFA, soit un manque à gagner de 1 993 226 F CFA pour le

mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

Rubriques	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	66	173	101	6287	7 327
Redevance CER (FCFA)	509390	115 045	67 165	4444909	5136509
Redevance harmonisée (FCFA)	3286 14	74 217	43329	2697 123 3	143283
Ecart Redevance RTn (FCFA)	180776	40828	23836	1 747786	1993226

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 30 188 707 F CFA pour le mois de septembre 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1er au 30 septembre 2019 est fixé à 30 188 707 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit:

- 28 195 481 F CFA au titre de la composante énergétique; et
- 1 993 226 F CF A pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

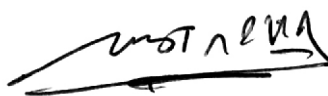
Fait à Dakar, le 13 novembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

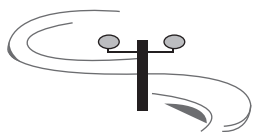


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-48

**RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SENELEC APPLICABLE A COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2019 ET A SON REVENU MAXIMUM AUTORISE EN 2019 AUX CONDI-
TIONS ÉCONOMIQUES DU 1 ER OCTOBRE**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 ju.in 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 19 novembre 2019,

1. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires

Vu la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;

Vu la lettre n° 2433 du 04 novembre 2019 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} octobre;

Vu la lettre n° 0523/CRSE/EXPECO/ED du 15 novembre 2019 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la lettre n° 0524/CRSEIEXPECOIED du 15 novembre 2019 de la Commission transmise au Ministre des Finances et du Budget relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la lettre n°198/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative au traitement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2019

Vu la lettre n° 199/MPE/SG/DSCRJOKD/rd du 15 novembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies adressée à Senelec relative à l'ajustement des tarifs et au prélèvement de la redevance d'électrification rurale à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la lettre n° 82-2019 DEG/DEEG/SECT/can du 19 novembre 2019 de Senelec relative à la demande d'approbation de sa nouvelle grille tarifaire.

de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble,

ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes:

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec par lettre n° 02433 du 04 novembre 2019, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'examen de la Commission porte sur la grille tarifaire proposée par Senelec et le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ainsi que l'écart de revenus qui en résulte.

Concernant la grille tarifaire, il ressort de l'analyse que les tarifs applicables aux clients Basse Tension (usages professionnel et domestique) augmentent de 10 % à l'exception des consommations de la 1^{ère} tranche des clients domestiques petite et moyenne puissance.

Ces résultats font ressortir sur l'année 2019 un Revenu Maximum Autorisé de 487 974 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh et des recettes prévues de 386 238 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner sur l'année de 101 736 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 26,3%.

Senelec a demandé également que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019, qu'elle évalue à 12 191 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'État en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, par lettres n° 0523/CRSE/EXPECO/ED et n° 0524/CRSE/EXPECO/ED du 15 novembre 2019, a requis les orientations du Gouvernement, notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019.

Par lettre n°199/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de faire procéder à un ajustement des tarifs de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 pour couvrir l'écart de revenus résultant de l'indexation du RMA au 1^{er} octobre 2019 selon les modalités suivantes:

- hausse de 10% sur les clients de la Basse Tension en épargnant les consommations des clients domestiques sur la 1^{ère} tranche ;
- hausse de 6% sur les clients de la Moyenne et Haute Tension.

Par ailleurs, le Ministre du Pétrole et des Energies a précisé que la redevance d'électrification rurale (FER) fixée à 0,7 FCFA/kWh devra être prélevée conformément à la loi n° 2006-18 du 30 juin 2006.

Senelec, par lettre du 19 novembre 2019, a soumis à la Commission pour approbation la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} décembre 2019 tenant compte des orientations du Gouvernement.

Toutefois, elle souligne que la redevance d'électrification rurale est intégrée dans les nouveaux tarifs à titre provisoire compte tenu des délais et des contraintes de mise en oeuvre dans son système informatique. Cette contrainte devra être levée dans un délai de deux à trois mois.

Pour les clients Moyenne Tension et les clients Haute Tension, les tarifs augmentent de 6%.

Les primes fixes suivent les mêmes taux d'ajustement que les tarifs selon les catégories et les types d'usage.

S'agissant des Concessionnaires d'Électrification Rurale, qui sont des clients Moyenne Tension, la hausse est de 6%.

Pour l'éclairage public, les tarifs augmentent de 10%.

A ces variations, s'ajoute la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh pour les usages domestiques et les usages professionnels sans prime fixe.

Le Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1er octobre, d'un montant de 487 974 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les nouveaux tarifs issus de la grille tarifaire soumise, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 388 700 millions FCFA. Dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission peut approuver la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec, conformément aux dis-

positions réglementaires en vigueur et aux stipulations de son Contrat de Concession.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1er octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept milliards neuf cent soixante-quatorze millions (487 974 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 668,19 GWh.

Article 2

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er décembre 2019 sont approuvés ainsi qu'il suit:

Fourniture d'électricité en basse tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime fixe Mensuelle en FCFA/Kw
	1ère Tranche	2ème Tranche	2ème Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance DPP	91.17	112.5	124,62	
Domestique Moyenne Puissance DMP	96.72	113.38	123,92	
Usage Professionnelle (UP)				
Professionnel Petite Puissance ppp	142,44	149.95	163,15	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	143.49	150.88	164,86	
Paiement WOYOFAL				
Domestique Petite Puissance (OPP)	91.17	112.5	112,5	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	96.72	113.38	113,38	
Professionnel Petite Puissance ppp	142,44	149.95	149,95	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	143.49	150.88	150,88	
Usage Grande Puissance	Heures Hors Pointe			
Domestique Grande Puissance DGP	95.63	133.59		956,13
Professionnel Grande Puissance PGP	113.7	181.92		2 868,39
Eclairage Public	129.98	129.98		3 307,93

Fourniture d'électricité en Moyenne et Haute Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime fixe Mensuelle en FCFA/Kw
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCm)	125,62	194.49	961,76
Tarif Général (TGI)	90.41	144.65	4 093,60
Tarif Loneoe Utilisation (TL)	74,27	118,85	9880.54
Concessionnaires d'électrification rurale	96.83		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	59,03	85,01	10 028,90
Tarif Secours	78,61	113,19	4458.61

Tranches de consommation pour les usagers basse tension (BT)

Option tarifaire	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 3

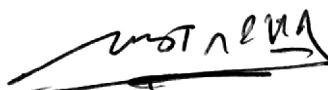
Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

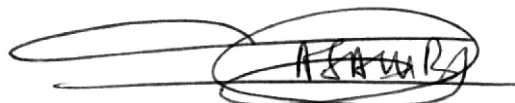
Fait à Dakar, le 19 novembre 2019

Moustapha TOURE

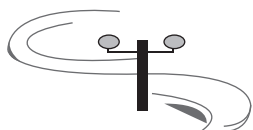


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-49

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2019
DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-tambacounda-kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;

Vu la lettre n° 093/ERA/DG du 22 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de septembre 2019;

Vu la lettre n° 0484 du 25 octobre 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 décembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses

charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n°2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-tambacounda-kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1er janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans

un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 22 octobre 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant global de 33 306 797 FCFA pour le mois de septembre 2019, constituée:

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 33 826 957 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 520 160 FCFA.

Par lettre en date du 25 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données soumises par ERA, au plus tard le 09 novembre 2019.

En l'absence de réponse de l'ASER dans le délai imparti (15 jours), la Commission, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au Contrat de Concession, considère les données transmises par l'opérateur pour le calcul du montant de la compensation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 77 396 766 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 43 569 809 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de

33 826 957 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 880	232	463	868	3 443
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 082 006	923 518	4 045 547	34 518 738	43 569 809
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	10 516 720	2 400 272	9 536 718	54 943 056	77 396 766
Écart de revenus	6 434 714	1 476 754	5 491 171	20 424 318	33 826 957
Total Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	10 516 720	2 400 272	8 964 606	16 748 928	38 630 526
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	45 120	10 208	40 744	116 312	212 384
Total Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	-	-	3 973	265 237	269 210
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA : $((FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$	6 434 714	1 476 754	5 491 171	20 424 318	33 826 957

Il y a lieu de relever que pour ses clients productifs, ERA a appliqué à partir du mois de septembre 2019 le tarif harmonisé. Ainsi, les compensations tarifaires y afférentes sont incluses dans le montant soumis.

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de septembre 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 967 378 FCFA.

Il ressort des données soumises par ERA, un montant de 2 433 934 FCFA qui s'explique par la prise en compte de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1075 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 954 094 FCFA soit un trop-perçu de 986 716 FCFA, différent du montant de 520 160 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 719 622 FCFA est à

déduire de la compensation énergétique du mois de septembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 889	232	463	868	3 443
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	868 560	107 184	213 906	777 728	1 967 378
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 613 040	199 056	397 254	744 744	2 954 094
Ecart Redevance :RTn (FCFA)	- 744 480	- 91 872	- 183 348	32 984	- 986 716

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de septembre 2019 s'élève à 32 840 241 FCF A, tenant compte du trop-perçu de 986 716 FCF A.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2019 est fixé à 33 840 241 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu' il suit:

- 33 826 957 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 986 716 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

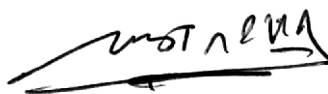
Fait à Dakar, le 03 décembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

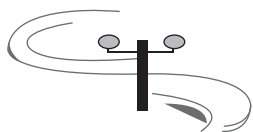


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-50

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019
DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°183 55/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n° 0103/GS-SCL ES du 11 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2019;

Vu la lettre n° 0518/CRSEI/EXPECO/PMN du 13 novembre 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;

Vu la lettre n° 19/688/DOER/MSD/db en date du 20 novembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 décembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Com-

mission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 34 710 220 FCFA, pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 novembre 2019, la Commission a transmis, pour la validation des données au plus tard le 29 novembre 2019, le dossier de demande de compensation à l'ASER notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre en date du 20 novembre 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois d'octobre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 58 439 164 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SEL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 23 884 532 FCFA pour le mois d'octobre

2019, entraînant un manque à gagner de 34 554 632 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 34 554 632 FCFA pour le mois d'octobre 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 046	2 245	963	1 307	31	6 592
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 852 067	5 379 165	3 120 763	12 031 153	501 385	23 884 532
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	8 043 574	15 652 177	11 537 615	22 327 960	878 108	58 439 164
Écart de revenus	5 191 507	10 273 012	8 416 852	10 296 537	376 723	34 554 632
F_p (FCFA)	6 158 460	12 475 465	10 033 497	16 102 240	381 920	45 151 582
E_p (KWh)	19 284	38 830	24 728	92 425	2 320	177 722
E'_p (KWh)	12 241	20 628	9 767	40 425	3 222	86 283
Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
T_s (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	154
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	5 191 507	10 273 012	8 416 852	10 296 537	376 723	34 554 632

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 827 968 FCFA pour le mois d'octobre 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 2 983 556 FCFA pour le mois d'octobre 2019, induisant un manque à gagner de 155

588 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 155 588 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 046	2 245	963	1 307	31	6 592
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	916 608	1 006 580	435 524	585 536	39 308	2 983 556
Montant redevance harmonisée (FCFA)	877 734	963 105	413 127	560 703	13 299	2 827 968
RTn (FCFA)	38 874	43 475	22 397	24 833	26 009	155 588

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 34 710 220 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au

31 octobre 2019 est fixé à 34 710 220 FCF A hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu' il suit:

- 34 554 632 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 155 588 FCF A pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

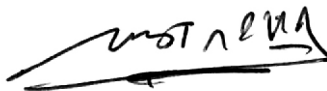
Fait à Dakar, le 03 décembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

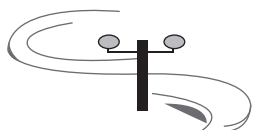


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-51

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE OCTOBRE 2019
DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et l' Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique appli-

cables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Louga-linguère-kébémér aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la lettre n°017/2019/DG/CLG/ASG du 05 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois d'octobre 2019;

Vu la lettre n° 500 du 08 novembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;

Vu la lettre n°19/686/DOER/SD-PGP/MSD/db du 20 novembre 2019 de l'ASER validant les données soumises par l'opérateur;

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 04 décembre 2019

1. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la

Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-LinguèreKébémér.

Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la

Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 05 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 31 279 869 FCFA pour le mois d'octobre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 29 238 809 F CF A et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 041 060 FCFA.

Par lettre en date du 08 novembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

L'ASER a procédé à la validation des données soumises par l'opérateur, par lettre en date du 20 novembre 2019.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 81 907 819 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant

de 52 669 010 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 29 238 809 F CFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de client	846	172	101	7 511	7 511
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 961 661	514 593	366 223	52 669 010	52 669 010
Revenus plafonds CT référence : Fp (FCFA)	3 846 181	1 245 648	1 111 695	81 907 819	81 907 819
Ecart de revenus	1 884 520	731 055	745 472	29 238 809	29 238 809
Total forfaits mensuels de référence :Fp (FCFA)	2 266 434	850 540	936 472	63 320 070	63 320 070
Total énergie forfaitaire :Fp (KWh)	10 152	2 804	2 769	446 494	446 494
Total recharge supplémentaire : E'p (KWh)	11 531	2 884	1 279	135 677	135 677
Tarifs harmonisé : Th (FCFA /KWh)	90	90	90	90	90
TS4(FCFA/kwH)	137	137	137	137	137
Composante Énergétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	1 884 520	731 055	745 472	29 238 809	29 238 809

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 263 279 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 222 219 FCFA, soit un manque à gagner de 2 041 060 FCFA

pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 167	184	243	7 170	8 764
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	562 590	114 380	67 165	4 519 144	5 263 279
Montant redevance harmonisée (FCFA)	362 934	73 788	43 329	2 742 168	3 222 219
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	199 656	40 592	23 836	1 776 976	2 041 060

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel

Louga qui s'élève au total à 31 279 869 F CFA pour le mois d'octobre 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2019 est fixé à 31 279 869 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 29 238 809 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 041 060 F CFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

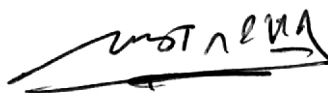
Fait à Dakar, le 04 décembre. 2019

Ibrahima Amadou SARR



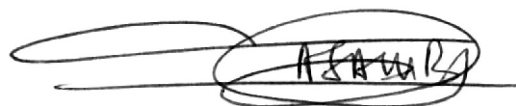
Président de la Commission

Moustapha TOURE

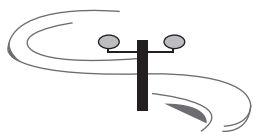


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

DECISION N° 2019-52

**IXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019
DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l' Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l' Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis;

Vu la lettre n° 039/20 1 9/DG/CSL ASG du 05 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois d'octobre 2019;

Vu la lettre n° 500/CRSE/EXP ECO/PMN du 08 novembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Vu la lettre n°19/687/DOER/SD-PGP/MSD/db du 20 novembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 décembre 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l' article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-pla-

fonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du le, juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en oeuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Com-

mission, suite à la mise en oeuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 05 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 38 861 374 FCFA portant sur le mois d'octobre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 36 651 900 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 209 474 FCFA.

Par lettre en date du 08 novembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 20 novembre 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 90 000 792 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un mon-

tant de 53 348 892 FCFA, soit un manque à gagner de 36 651 900 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service:

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 088	722	157	5 429	8 396
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 360 111	1 924 206	665 769	46 398 806	53 348 892
Revenus Plafonds CT référence (FCFA)	8 897 800	5 087 346	1 898 557	74 117 089	90 000 792
Écart de revenus	4 537 689	3 163 140	1 232 788	27 718 283	36 651 900
Total Forfaits mensuels : F_p (FCFA)	5 658 480	3 612 166	1 472 817	50 929 449	61 672 912
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	25 056	10 732	4 318	347 238	387 344
Total Energie Supplémentaire : E'_p (KWh)	23 138	10 537	3 041	165 626	2002 342
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Énergétique en FCFA : ($(FP-(E_p \cdot T_h) + E'_p \cdot (T_{s4} - T_h))$)	4 537 689	3 163 140	1 232 788	27 718 283	36 651 900

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 811 358 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 601 884 FCFA, soit un manque à gagner de 2 209 474 FCFA pour le

mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 088	722	1 264	5 429	8 396
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 388 520	480 130	583 968	3 838 303	5 811 358
Montant redevance harmonisée (FCFA)	895 752	309 738	1 084 512	2 329 041	3 601 884
RTn (FCFA)	492 768	170 052	-500 544	1 509 262	2 209 474

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 38 861 374 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1er au 31 octobre 2019 est fixé à 38 861 374 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu' il suit:

- 36 651 900 FCF A au titre de la composante énergétique; et
- 2 209 474 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

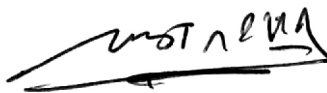
Fait à Dakar, le 04 décembre. 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

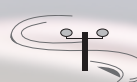
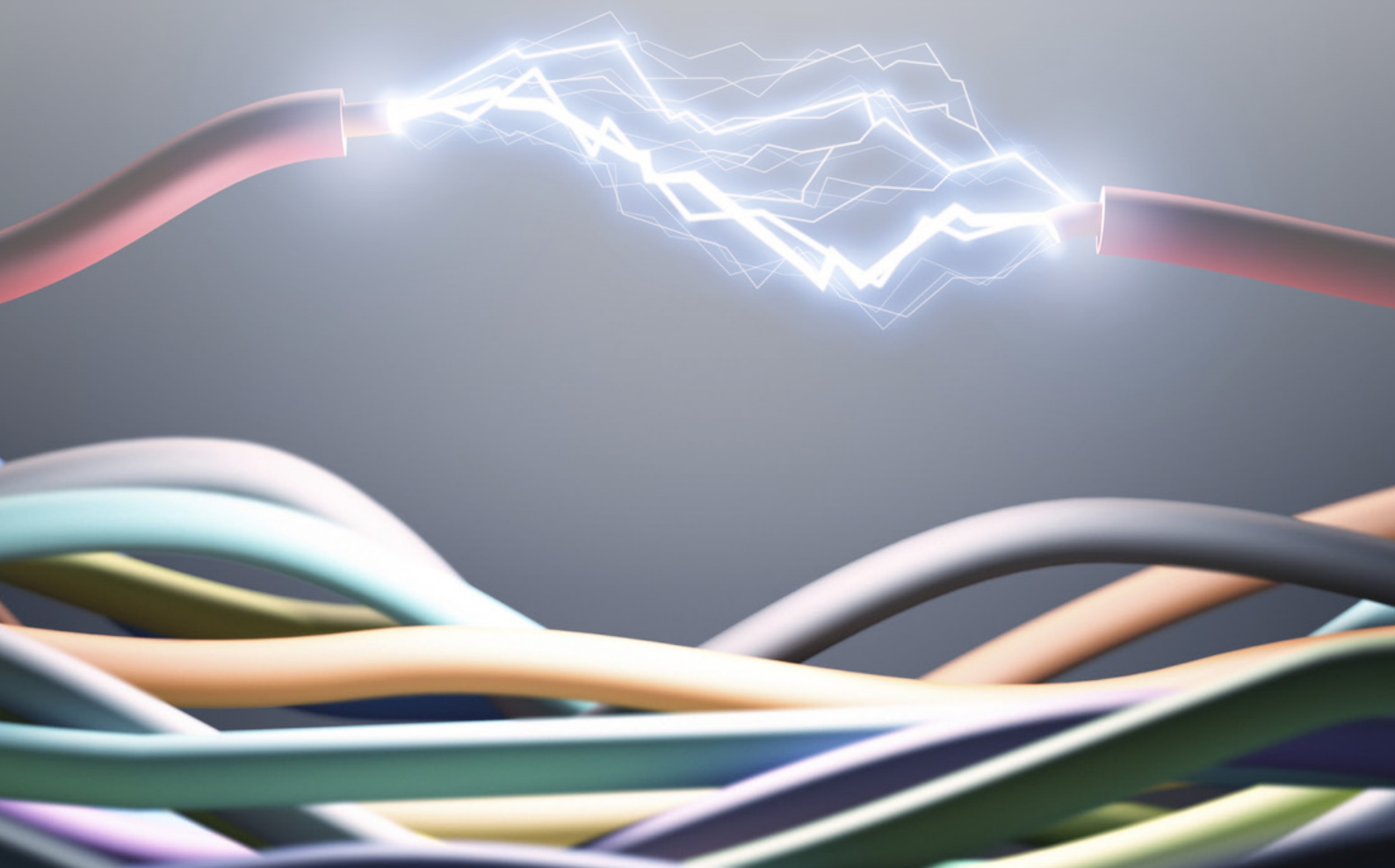


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

CRSE - Ex Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar
Tél.: 33 849 04 59 - Fax : 33 849 04 67
Site web : www.crse.sn - Email : crse@crse.sn